

Procès-verbal et Compte-rendu du Comité Syndical du 17 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 mai, le Comité du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) dûment convoqué en séance ordinaire, et en application des articles L 2121-7, L 2122-8, par renvoi de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Comité syndical Loire et Goulaine à 18h30.

PRESENTS :

Communauté de Communes Sèvre et Loire	Mr BERTIN, Mr DE CHARRETTE, Mr TEURNIER, Mr COIGNET, Mr MARCHAIS, Mr FLEURANCE, Mme LERAY, Mme LAURENT, Mr CHARPENTIER Joël
Nantes Métropole	Mr COUTURIER, Mme METRO
Haute-Goulaine	Mme CHAPEAU, Mr CHARPENTIER Jean-Louis
Basse-Goulaine	Mme LEPRON
Clisson Sèvre Maine Agglo	Mr CORNU, Mme PARAGOT, Mr RENAUD,

EXCUSES :

Mr ZAOUI, Mr AUBE, Mr COUILLAUD Romain, Mr ROUSSEAU, CALLEDE, Mr LOUEDEC, Mr COLAISSEAU, Mr CORNU, Mme CIVEL, Mr LOYER

Etaient également présents :

- Mr PENVERNE, Mr MAURY, Mr MOYER, Mme VADAINÉ, Mme LE ROY, Mr THIERY-COLLET, Mr TEILLET, Mr BRICARD, Mme MERLET, Mr PINEAU

Est nommé secrétaire, Mr MARCHAIS

AFFAIRES GENERALES

Monsieur BERTIN souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués.

Il indique qu'il ne souhaite pas se représenter pour la Présidence du Syndicat dans sa nouvelle configuration.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre BERTIN, Président, qui fait connaître officiellement le nom des délégués désignés par leurs communes et communautés de communes.

Jusqu'à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, l'ordre du tableau est déterminé par la priorité d'âge comme suit :

TITULAIRES :

Nom	Prénom	Date de Naissance	Collectivité
------------	---------------	--------------------------	---------------------

ROUSSEAU	Gérard	05/01/1947	CCSL
COUTURIER	Christian	17/12/1949	NM
CHAPEAU	Marcelle	13/09/1951	HAUTE-GOULAIN
MARCHAIS	Jean-Pierre	12/10/1951	CCSL
RENAUD	Serge	13/11/1951	CSMA
COUILLAUD	Jeanine	19/08/1952	CCSL
BERTIN	Pierre	17/09/1954	CCSL
CHARPENTIER	Joël	09/10/1954	CCSL
LAURENT	Marie-Madeleine	04/08/1955	CCSL
PETITEAU	Brigitte	09/12/1955	CCSL
TEURNIER	Jean	20/12/1955	CCSL
ZAOUI	Xavier	15/02/1957	NM
COIGNET	Thierry	14/02/1958	CCSL
PARAGOT	Agnès	20/06/1959	LA HAYE-FOUASSIERE
METRO	Chantal	02/04/1960	NM
CORNU	Jean-Guy	29/07/1962	CSMA
LEPRON	Marie-Christine	28/02/1964	BASSE-GOULAIN
DE CHARETTE	Olivier	21/05/1972	CCSL
CIVEL	Isabelle	26/06/1972	LA HAYE-FOUASSIERE
LERAY	Anne	27/07/1973	CCSL
COLAISSEAU	Mickaël	11/10/1974	CCSL
COUILLAUD	Mickaël	11/08/1978	CCSL
COUILLAUD	Romain	02/01/1986	CCSL

SUPPLEANTS :

Nom	Prénom	Date de Naissance	Commune
CALLEDE	Bernard	17/12/1945	CCSL
BELIN	Françoise	06/11/1947	CSMA
BULTEAU	Daniel	13/11/1947	CCSL
AUBE	Michel	20/03/1951	BASSE-GOULAIN
ROBIN	Marie-Claude	18/01/1956	NM
CHARPENTIER	Jean-Louis	15/12/1957	HAUTE-GOULAIN
BABIN	Christiane	06/12/1960	CCSL
HUBA	Sylvie	14/01/1964	CCSL
ARBERT	Claudie	19/11/1968	CCSL
GROB	Christophe	19/05/1973	LA HAYE-FOUASSIERE
DAVID	Stéphane	05/10/1973	CCSL
FLEURANCE	Stéphane	22/10/1975	CCSL

Monsieur BERTIN déclare le Syndicat Mixte Loire et Goulaine, composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

Il invite ensuite un délégué à tenir la fonction de Secrétaire de séance.

Mr MARCHAIS est nommé secrétaire.

1. Election du Président

Monsieur Christian COUTURIER, doyen d'âge de l'assemblée poursuit la présidence, conformément à l'article L 2122-8 du CGCT.

Il invite le Comité syndical à procéder à l'élection du Président. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité syndical.

Il invite ensuite deux délégués à tenir la fonction d'Assesseurs.

Mr Jean-Guy CORNU et Mme LERAY sont nommés Assesseurs.

Monsieur COUTURIER demande à l'assemblée si quelqu'un se porte candidat au poste de Président.

Monsieur Thierry COIGNET propose sa candidature.

Mr BERTIN indique qu'il a actuellement trop de mandats et qu'il souhaite passer la main à une autre personne. Il remercie les agents et les élus pour leur travail durant ces 4 années. Il soutient la candidature de Thierry COIGNET.

Mr COIGNET indique qu'il est adjoint au développement durable à Divatte-sur-Loire, conseiller communautaire à la CCSL, adjoint au Vice-Président du SMLG sur la partie hydraulique, représentant au pays et à la commission Leader.

Mr MARCHAIS indique que la démission de Mr BERTIN est choquante au moment où le SMLG doit gérer beaucoup de changements avec des modifications majeures comme la suppression des redevances, ce départ est donc navrant à ce stade.

Monsieur COUTURIER invite le Comité syndical à procéder à scrutin secret, à l'élection du Président en déposant chaque bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui est présentée.

Résultats du vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants : 16
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs: 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue : 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

Monsieur Thierry COIGNET ayant obtenu la majorité absolue est élu Président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Président remercie l'assemblée de la confiance qui vient de lui être témoignée.

Il invite le Comité à procéder à l'élection des membres du bureau.

2. Fixation du nombre de VP et de nombre de membres du bureau

Une discussion s'engage sur le nombre de membres du bureau.

Le Comité syndical, après l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de fixer le nombre de membres du bureau à 7 (en comptant le Président), afin que chaque collectivité membre soit représentée, avec deux Vice-Président(e)s et deux adjoints aux Vice-Présidents sur chaque compétence du Syndicat.**

Il invite à procéder dans les mêmes formes que pour l'élection du Président à l'élection des 2 Vice-Présidents et des 4 autres membres du bureau.

Monsieur COIGNET demande à l'assemblée parmi les délégués, les candidats aux postes de Vice-Président.

Monsieur Jean-Pierre MARCHAIS propose sa candidature pour le poste de Vice-Président « GEMAPI-Actions du SAGE ».

Madame Marcelle CHAPEAU propose sa candidature pour le poste de Vice-Présidente « Découverte-valorisation ».

Monsieur COIGNET invite le Comité syndical à procéder à scrutin secret, à l'élection des deux Vice-Présidents en déposant chaque bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui est présentée.

3. ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT, VICE-PRESIDENT « GEMAPI-Actions du SAGE »

Résultats du vote

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17
- Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARCHAIS Jean-Pierre	17	Dix-sept

Monsieur MARCHAIS ayant obtenu la majorité absolue est élu premier Vice-Président, Vice-Président « GEMAPI-Actions du SAGE ».

ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT, VICE-PRESIDENT « DECOUVERTE-VALORISATION »

Résultats du vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17
- e. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAPEAU Marcelle	17	Dix-sept

Madame CHAPEAU ayant obtenu la majorité absolue est élue deuxième Vice-Présidente, Vice-Présidente « Découverte-valorisation ».

Monsieur COIGNET invite le Comité syndical à procéder à l'élection des 4 autres membres du bureau.

ELECTION DU 4ème MEMBRE DU BUREAU, 1^{er} adjoint au Vice-Président "GEMAPI-Actions du SAGE"

Résultats du vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17
- e. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORNU Jean-Guy	17	Dix-sept

Monsieur CORNU ayant obtenu la majorité absolue est élu 4^{ème} membre du bureau, adjoint au Vice-Président « **GEMAPI-Actions du SAGE** ».

ELECTION DU 5^{ème} MEMBRE DU BUREAU, 2^{ème} adjoint au Vice-Président « GEMAPI-Actions du SAGE»

Résultats du vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17
- e. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
METRO Chantal	17	Dix-sept

Madame METRO ayant obtenu la majorité absolue est élue 5^{ème} membre du bureau, adjointe à la Vice-Présidente « GEMAPI-Actions du SAGE».

ELECTION DU 6^{ème} MEMBRE DU BUREAU

Résultats du vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17
- e. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PARAGOT Agnès	17	Dix-sept

Madame PARAGOT ayant obtenu la majorité absolue est élue 6^{ème} membre du bureau.

ELECTION DU 7^{ème} MEMBRE DU BUREAU

Résultats du vote

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17

e. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEPRON Marie-Christine	17	Dix-sept

Madame LEPRON ayant obtenu la majorité absolue est élue 7^{ème} membre du bureau.

Suite à l'élection du Président et des membres du bureau, le tableau est le suivant :

TITULAIRES :

Nom	Prénom	Composition du Bureau
COIGNET	Thierry	Président
MARCHAIS	Jean-Pierre	Vice-Président
CHAPEAU	Marcelle	Vice-Présidente
CORNU	Jean-Guy	4 ^{ème} membre du bureau
METRO	Chantal	5 ^{ème} membre du bureau
PARAGOT	Agnès	6 ^{ème} membre du bureau
LEPRON	Marie-Christine	7 ^{ème} membre du bureau
DE CHARETTE	Olivier	
COLAISSEAU	Mickaël	
BERTIN	Pierre	
RENAUD	Serge	
COUILLAUD	Jeanine	
ROUSSEAU	Gérard	
LAURENT	Marie-Madeleine	
COUILLAUD	Mickaël	
CIVEL	Isabelle	
LERAY	Anne	
PETITEAU	Brigitte	
TEURNIER	Jean	
COUTURIER	Christian	
ZAOUI	Xavier	
CHARPENTIER	Joël	
COUILLAUD	Romain	

SUPPLEANTS :

Nom	Prénom
------------	---------------

BULTEAU	Daniel
BABIN	Christiane
CALLEDE	Bernard
HUBA	Sylvie
DAVID	Stéphane
ROBIN	Marie-Claude
BELIN	Marie-Françoise
AUBE	Michel
ARBERT	Claudie
CHARPENTIER	Jean-Louis
GROB	Christophe
FLEURANCE	Stéphane

4. COMPOSITION DES COMMISSIONS

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de procéder à la composition des commissions « GEMAPI-Actions du SAGE » et « Découverte-valorisation ».

La Commission « GEMAPI-Actions du SAGE » se compose des membres titulaires désignés pour cette compétence. Les suppléants désignés pourront les remplacer en cas d'empêchement.

La Commission « Découverte-valorisation » se compose des membres titulaires désignés pour cette compétence. Les suppléants désignés pourront les remplacer en cas d'empêchement.

5. Election de la CAO

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le code des marchés publics prévoit, dans son article 22, la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

En application de ces dispositions, il est proposé de constituer une commission d'appel d'offres permanente et de dire qu'elle sera compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés instituées par le code des marchés publics pour lesquelles l'intervention d'une commission d'appel d'offres, d'une commission d'appel d'offres composée en jury, ou d'un jury est requise : appel d'offres, dialogue compétitif, conception-réalisation, procédure négociée, concours, système d'acquisition dynamique. Les membres la constituant seront aussi les membres du jury de concours.

Cette commission, présidée par le Président du syndicat ou son représentant, est normalement composée d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité du syndicat au nombre d'habitants le plus élevé, c'est-à-dire de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par l'assemblée délibérante.

Le Président rappelle également qu'il y a lieu de procéder selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il rappelle enfin que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Comité syndical, après l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas recourir au scrutin secret,
- décide de constituer une commission d'appel d'offres permanente dont les membres siégeront dans toutes les commissions ou jurys prévus par le code des marchés publics et composés par référence à la commission d'appel d'offres instituée à l'article 22 de ce code,
- procède au recueil des listes et constate qu'une seule liste s'est déclarée,
- dit, après avoir procédé à un vote au scrutin de liste qu'outre le Président, membre de droit, sont élus :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Mr Jean-Pierre MARCHAIS	Mr TEURNIER
Mme Marcelle CHAPEAU	Mr CORNU
Mme Chantal METRO	
Mme Agnès PARAGOT	
Mme LEPRON	

6. Adoption du règlement intérieur

Le Président rappelle que le Syndicat doit se doter, conformément à la loi, d'un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du Comité syndical.

Le projet de règlement intérieur a été transmis en même temps que la convocation aux membres du Comité pour avis et remarques. Aucune remarque n'étant formulée, il propose au Comité syndical d'adopter le règlement intérieur tel qu'il est présenté et suit:

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE LOIRE ET GOULAIN

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Comité Syndical

l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 11 des statuts du Syndicat.

CHAPITRE I : Réunions du Comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site du Syndicat.

Les convocations sont envoyées par courriel à l'adresse électronique que chaque délégué aura communiquée à cet effet. Toutefois un délégué a la possibilité de recevoir les convocations par courrier postal s'il en fait la demande par écrit au Président.

Les convocations distinguent les affaires qui sont de la compétence de l'ensemble du Comité syndical, celles qui sont du ressort du collège A et celles qui sont du collège B.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout membre du comité syndical dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage au siège du Syndicat et sur son site internet.

L'ordre du jour comporte dans ses premiers points l'approbation du procès-verbal du précédent conseils, les décisions prises par la Bureau et le Président dans la cadre de leurs délégations respectives.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat.

Les dossiers sont consultables au siège du Syndicat ou par voie dématérialisée et sont tenus à la disposition des délégués lors des Comités syndicaux pour ceux soumis à délibération.

Article 5 : Questions orales

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des membres présents.

Lors de chaque séance du Comité, les membres peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat.

Pour qu'une réponse puisse être apportée lors du comité syndical, les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant.

CHAPITRE II : Fonctionnement du Comité syndical, du bureau et des commissions

Article 7 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de 23 membres titulaires et 12 suppléants.

Le Comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des activités du Syndicat. Il délibère sur l'adhésion et le retrait des membres. Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre du CGCT.

Article 8 : collègues

Le comité syndical est composé de deux collèges.

- Le collège A : GEMAPI, Actions du SAGE
- Le collège B : Découverte et valorisation du marais

Seuls les délégués d'un collège peuvent prendre part au vote des affaires relatives aux compétences de ce collège mises en délibération.

Les délégués de l'autre collège peuvent seulement prendre part aux travaux.

Article 9 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres le Président et deux vice-Présidents chargés respectivement :

- de la GEMAPI et des actions du SAGE
- de la découverte et de la valorisation du marais

Les Vice-présidents chargés respectivement de la « GEMAPI et des actions du SAGE » et de « la découverte et la valorisation du marais » sont désignés parmi les membres du collège A pour le premier et du collège B pour le second.

Le Comité élit ensuite des membres du bureau de manière à ce que toutes les communes et EPCI soient représentés en tenant compte du Président et des Vice-présidents.

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

Il prépare les Comité syndicaux.

Article 10 : Commissions

Trois commissions sont créées :

-
- GEMAPI et Actions du SAGE
- Découverte et valorisation du Marais

Chaque délégué est membre d'au moins la commission correspondant au collège dont il est membre.

Ces commissions pourront associer à leurs travaux des propriétaires, exploitants agricoles, représentants d'association ou personnes qualifiées extérieures.

Article 11 : Fonctionnement des commissions

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Comité décide à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission est présidée par le Vice-président en charge de la compétence correspondante.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président en charge de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courriel 5 jours avant la tenue de la réunion ou par courrier postal si un délégué en fait la demande au Président par écrit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu pour chaque séance qui est communiqué à l'ensemble des membres du Comité syndical.

Article 12 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée. Elle est composée du Président, membre de droit, et de cinq membres du Comité élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs agents du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions de fonctionnement de cette commission sont régies conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Article 13 : Missions d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L 2143-2 du CGCT, à la demande d'un sixième de ses membres, le comité syndical délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service du syndicat.

Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La composition et les règles de fonctionnement de chaque mission seront établies lors de sa création.

La durée de chaque mission ne peut excéder 6 mois.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité syndical

Article 14 : Présidence

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique de délégués. Il correspond à plus de la moitié des délégués et s'applique également aux deux collègues.

Ainsi les quorums sont de 12, 11 et 6 respectivement pour le comité syndical, le collègue A (GEMAPI et Actions du SAGE) et le collègue B (Découverte et valorisation). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 16 : Pouvoirs

Un membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même

membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, celui-ci n'étant valable que pour une seule séance. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs s'apprécient au niveau du comité syndical et de chaque collègue.

La suppléance est prioritaire par rapport au pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du membre empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité ou du Syndicat ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisée par le Président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité. Lorsqu'il est décidé que le Comité se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Délibérations du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle pourra être ajoutée à l'examen du Comité syndical du jour après acceptation à la majorité absolue.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il en est de même pour les décisions du bureau.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du Vice-président chargé de la compétence.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité qui la demandent. Tout membre du Comité ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera

lieu à délibération prenant acte du débat et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du Comité.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 28 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le président soit de sa propre initiative soit à la demande d'un membre du comité.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le procès-verbal.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Celui-ci est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du Comité ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 31 : Comptes rendus

Le procès-verbal fait office de compte-rendu. A ce titre, il est envoyé aux membres du Comité, affiché et mis sur le site internet du syndicat dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du Comité syndical du 17 mai 2018.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **Approuve le règlement intérieur tel qu'il est présenté.**

7. Délégations de fonction au bureau

Monsieur le Président explique qu'afin de faciliter la gestion des affaires courantes et de hâter l'adoption des projets dont le financement est assuré par le budget du Syndicat, il est souhaitable de confier au Bureau, l'exercice de la fonction délibérative du Comité pour certains actes de la vie syndicale.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Vu le CGCT et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts du Syndicat et notamment l'article 12,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mai 2009 et du 22 juin 2009 créant le Syndicat Mixte Loire et Goulaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2018 modifiant les statuts,

Vu les textes en vigueur,

- Donne pouvoir au Bureau d'exercer les fonctions délibératives du Comité pour les actes de la vie syndicale, à l'exception des affaires suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- la décision du programme des travaux,
- les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de composition du Syndicat ou de sa durée,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15,
- la délégation de la gestion d'un service public.

- Décide de rendre compte par le Président à chaque réunion du Comité des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations de fonction.

8. Délégations de fonction au Président, aux Vice-présidents

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire afin de pouvoir faire face dans les délais impartis à des situations nécessitant une décision rapide, que le Comité délègue ses pouvoirs au Président, et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, pour le règlement de diverses affaires, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir de passer les contrats d'assurances d'un montant inférieur à 15 000 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts,
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir d'exercer, au nom du Syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le Syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Comité syndical ;

- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui dans toute affaire contentieuse,
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels est impliqué le matériel du Syndicat dans la limite fixée par le Comité syndical,
- délègue à Monsieur le Président et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents, le pouvoir de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis du Syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- consent ces délégations à Monsieur le Président et aux Vice-Présidents pour la durée de leur mandat,
- demande qu'il soit rendu compte au Comité syndical de l'usage qui aura été fait des délégations ci-dessus entre deux séances de Comité.

9. Adoption des montants d'indemnités de Président et de Vice-Présidents

Le Président indique qu'il est demandé au Comité syndical de mettre en place l'indemnité de fonction au Président et aux Vice-présidents. Le montant des indemnités qu'il est proposé de verser au Président et aux Vice-Présidents. Les indemnités proposées sont présentées ci-dessous:

BAREME Barème A des indices de la F.P.		TYPE DE REMUNERATION Indemnités Elus			Président 15% CALCULE LE 25/10/2017				
TEMPS DE TRAVAIL Temps non complet		STATUT Elus							
TAUX D'EMPLOI 100		REGIME DE COTISATION Elus Retenue à la sou							
EMPLOI Président		ECHELON SAS	VAL POINT 5623.2300						
IND. DE REM 826	NBI 0	BASE HOR 0	TX HOR 0	SFT 0					
CODE	LIBELLE				BASE OU NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES TAUX MONTANT	
24	Indemnités Elus						580.60		
77	CSG Déductible Elus				580.6	5.1	29.61		
78	CSG Non Déductible Elus				580.6	2.4	13.93		
79	CRDS Elus				580.6	0.5	2.90		
80	Retraite Ircantec TrA Elus				580.6	2.8	16.26		
81	Retraite Ircantec TrA PP Elus				580.6			4.20	24.39
791	Frais Emploi Elu				534.73				
DECLARE POUR LE MOIS					NOMBRE D'HEURES	TOTAL DES GAINS	TOTAL DES RETENUES	TOTAL DES COTISATIONS	
BRUT FISCAL		NET FISCAL		AVANTAGE EN NATURE					
580.60						580.60	62.70	24.39	
Ce bulletin est une simulation.					NET A PAYER		517.90 EUROS		

BAREME Barème A des indices de la F.P.		TYPE DE REMUNERATION Indemnités Elus			vice président 7.5% CALCULE LE 25/10/2017		
TEMPS DE TRAVAIL Temps non complet		STATUT Elus					
TAUX D'EMPLOI 100		REGIME DE COTISATION Elus Retenue à la sou					
EMPLOI Président		ECHELON SAS	VAL POINT 5623.2300				
IND. DE REM 826	NBI 0	BASE HOR 0	TX HOR 0	SFT 0			
CODE	LIBELLE	BASE OU NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES TAUX MONTANT		
24	Indemnités Elus			290.30			
77	CSG Déductible Elus	290.3	5.1	14.81			
78	CSG Non Déductible Elus	290.3	2.4	6.97			
79	CRDS Elus	290.3	0.5	1.45			
80	Retraite Ircantec TrA Elus	290.3	2.8	8.13			
81	Retraite Ircantec TrA PP Elus	290.3			4.20	12.19	
791	Frais Emploi Elu	267.36					
DECLARE POUR LE MOIS			NOMBRE D'HEURES	TOTAL DES GAINS	TOTAL DES RETENUES	TOTAL DES COTISATIONS	
BRUT FISCAL	NET FISCAL	AVANTAGE EN NATURE		290.30	31.36	12.19	
290.30				290.30	31.36	12.19	
Ce bulletin est une simulation.			NET A PAYER		258.94 EUROS		

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les élections venant de se dérouler constatant l'élection du président et de deux Vice-présidents.

Vu la délibération prise lors de ce comité syndical portant délégation de fonctions à Monsieur COIGNET, Madame CHAPEAU et Monsieur MARCHAIS.

Considérant que le Syndicat compte 58 207 habitants,

Considérant que les indemnités des élus pour un Syndicat sont fixées selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et une abstention, le Comité syndical décide:

- **D'instaurer la mise en place d'indemnité de fonction,**
- **De fixer les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :**
 - o **Président : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
 - o **Vice-Président: 7.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**
- **De verser ces indemnités trimestriellement**

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10. Approbation du PV du 11 janvier 2018

Le Président demande à l'assemblée si celle-ci a des remarques concernant le PV du 1^{er} mars 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, avec 16 voix pour et une abstention:

- **Approuve le PV**

11. Approbation du compte administratif 2017

Concernant l'approbation du Compte administratif dressé par Mr BERTIN ordonnateur, le Comité Syndical réuni sous la présidence de MR COIGNET, nouveau président et en l'absence de l'ancien Président: Mr BERTIN, après s'être fait présenter le Budget primitif, les titres définitifs des créances à recouvrer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le Compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagne du Compte de gestion du receveur,

Considérant que Mr BERTIN ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'année 2017, les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, avec 16 voix pour, décide:

- **d'approuver l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen**
- **de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes et les crédits annulés**

12. Affectation du résultat 2017

Concernant l'approbation du Compte administratif dressé par Mr BERTIN ordonnateur, le Comité Syndical réuni sous la présidence de Mr COIGNET, nouveau Président, et en l'absence de l'ancien Président, après s'être fait présenter le Budget primitif, les titres définitifs des créances à recouvrer et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le Compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagne du Compte de gestion du receveur,

Considérant que Mr BERTIN ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'année 2017 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

- Procédant au règlement définitif du budget 2016, propose d'affecter une partie du résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour un montant de 130 135,12 € à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, de reporter le reste du résultat excédentaire d'un montant de 288 723,65 € à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » et de reporter le résultat déficitaire d'investissement d'un montant

de -130 135,12 € à l'article 001 « déficit d'investissement reporté de la section investissement » selon le tableau ci-dessous:

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice 2017</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	175 470,99
<u>B Résultats antérieurs reportés 2016</u> ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	243 387,78
<u>C Résultat à affecter</u> = A+B (hors restes à réaliser)	418 858,77
<u>D Solde d'exécution d'investissement 2017</u> (précédé de + ou -)	-75 809,11
<u>E Solde d'exécution d'investissement reporté 2016</u> (précédé de + ou -)	-54 326,01
D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	-130 135,12
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</u> Besoin de financement Excédent de financement	
Besoin de financement = F = D+E	-130 135,12

Après en avoir délibéré, avec 16 voix pour, le Comité Syndical décide:

- d'affecter une partie du résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour un montant de 54 326.01 € à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, de reporter le reste du résultat excédentaire d'un montant de 243 387.78 € à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » et de reporter le résultat déficitaire d'investissement d'un montant de -54 326.01 € à l'article 001 « déficit d'investissement reporté de la section investissement » selon le tableau ci-dessus

13. Approbation du compte de gestion 2017

En l'absence de l'ancien Président, Mr COIGNET, nouveau Président, précise que le compte de gestion a été joint à la convocation du Comité Syndical. Il indique que le Receveur ne peut pas être présent pour le détailler.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2017 et les délibérations qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le Compte de gestion dressé par le receveur,

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer,

Considérant le Compte de gestion

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2017,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- déclare avec 16 voix pour, que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

14. Montant des redevances 2017

Le Président indique que la situation financière du Syndicat est saine.

Il propose de conserver le montant des redevances. Les montants proposés sont les suivants:

- Terres maraîchères: 90 €/ha
- Prés, sols: 30 €/ha
- Marais: 15 €/ha

Le Président indique que conformément au vote des statuts, la redevance sera supprimée en 2019. Des arbitrages financiers devront être discutés à partir du mois de septembre afin de préparer le budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec une voix contre et deux abstentions décide de maintenir les montants des redevances 2018 inchangées par rapport à 2017, soit:

- Terres maraîchères: 90 €/ha
- Prés, sols: 30 €/ha
- Marais: 15 €/ha

15. Participations intercommunales 2018 pour la compétence GEMAPI-actions du SAGE

Le Président indique que les montants des participations intercommunales pour 2018 a été présenté en annexe 8 de la note de synthèse. Le total du montant des participations pour les intercommunalités est égal au montant total versé par les riverains. Les redevances restent inchangées pour les riverains, les variations des participations intercommunales sont uniquement dues à l'évolution de leur population.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide:

- De conserver les montants relatifs aux redevances versées par les riverains et de calculer les participations sur la partie "hydraulique" des communes en conséquence conformément aux statuts du Syndicat
- De prendre en compte les derniers chiffres du recensement connus au 01/01/2018 pour le calcul des participations "GEMAPI-Actions du SAGE" provenant des communes

16. Participations communales et intercommunales 2018 pour la compétence découverte-valorisation

Le Président indique que le montant des participations pour la compétence découverte-valorisation est présenté en annexe 9 de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- De maintenir la participation à 1.76 €/ habitant
- De prendre en compte les derniers chiffres du recensement connus au 01/01/2018 pour le calcul des participations "animation-tourisme" provenant des communes et de la Communauté de Communes Sèvre et Loire

17. Présentation du DOB 2018 / Adoption du Budget Primitif 2018

Au vu des circonstances particulières liées à la prise de compétence GEMAPI et afin de permettre au Syndicat de pouvoir fonctionner, la Préfecture a autorisé, de manière exceptionnelle, la tenue du DOB dans la même séance que la séance d'adoption du budget primitif, sans que le Syndicat ait l'obligation de prendre une délibération actant le DOB.

Le DOB est donc présenté par le Président selon les tableaux ci-dessous:

La section de fonctionnement (dépenses et recettes) s'équilibre à **925 822,65 €**.

RECETTES		
02	Excédent antérieur	288 723,65 €
042	Transferts entre sections	11 074 €
70	Produits des services	195 295 €
74	Dotations et participations	430 730 €

RECETTES		
02	Excédent antérieur	288 723,65 €
042	Transferts entre sections	11 074 €
70	Produits des services	195 295 €
74	Dotations et participations	430 730 €

La section d'investissement (dépenses et recettes) s'équilibre à **690 200,12 €**.

RECETTES		
021	Virement de la section de fonctionnement	260 000 €
040	Opération d'ordre	63 620 €
13	Subventions	231 151 €
10	Dotations, fonds divers	135 429,12 €

DEPENSES		
001	Déficit antérieur reporté	130 135,12 €
020	Dépenses imprévues	26 798 €
040	Transferts entre sections	11 074 €
16	Emprunts et dettes	22 260 €
20	Immobilisations incorporelles	54 114 €

21	Immobilisations corporelles	445 819 €
-----------	------------------------------------	------------------

Le Président présente ensuite le BP 2018:

La **section de fonctionnement** (dépenses et recettes) s'équilibre à **925 822,65 €**.

RECETTES		
02	Excédent antérieur	288 723,65 €
042	Transferts entre sections	11 074 €
70	Produits des services	195 295 €
74	Dotations et participations	430 730 €

RECETTES		
02	Excédent antérieur	288 723,65 €
042	Transferts entre sections	11 074 €
70	Produits des services	195 295 €
74	Dotations et participations	430 730 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- adopte à l'unanimité, le budget primitif, section fonctionnement

La section d'investissement (dépenses et recettes) s'équilibre à **690 200,12 €**.

RECETTES		
021	Virement de la section de fonctionnement	260 000 €
040	Opération d'ordre	63 620 €
13	Subventions	231 151 €
10	Dotations, fonds divers	135 429,12 €

DEPENSES		
001	Déficit antérieur reporté	130 135,12 €
020	Dépenses imprévues	26 798 €
040	Transferts entre sections	11 074 €
16	Emprunts et dettes	22 260 €
20	Immobilisations incorporelles	54 114 €
21	Immobilisations corporelles	445 819 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- adopte à l'unanimité, le budget primitif, section d'investissement

Mr MAURY du cabinet Exfilo présente ensuite l'analyse financière du Syndicat sur la période 2017-2020. Il indique que le Syndicat a une situation financière très saine. Son analyse est détaillée ci-dessous:

A - Préambule

Cette analyse financière synthétique du SMLG couvre la période allant de 2017 à 2020, avec une décomposition du budget total en deux sous-ensembles, correspondant aux deux compétences exercées par le syndicat à compter de 2018 (la compétence « GEMAPI » et la compétence « Animation et découverte »).

L'analyse financière prospective consiste à déterminer les conditions d'atteinte d'un équilibre budgétaire pluriannuel, pour la collectivité ou la structure étudiée. Elle se base sur l'étude de la situation financière actuelle, afin de caractériser la solidité et les composantes de cet équilibre budgétaire à l'instant t, en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

Schématiquement, les deux grands indicateurs utilisés pour caractériser la situation financière passée ou future d'une collectivité sont sa capacité d'autofinancement et son taux d'endettement. La collectivité doit normalement dégager sur sa section de fonctionnement, et après paiement de la charge de la dette (intérêts + capital), un solde suffisant pour autofinancer une partie de ces dépenses d'investissement et ainsi limiter le recours à l'emprunt. **On appelle ce solde « épargne nette » ou « capacité d'autofinancement net »** (= recettes de fonctionnement - dépenses de fonctionnement - charge de la dette).

Une capacité d'autofinancement trop faible se traduira mécaniquement par un recours à l'emprunt élevé pour financer les dépenses d'investissement : la charge de la dette sera alors en constante progression. Or, une augmentation du capital et des intérêts de la dette à rembourser comprimera l'épargne nette de la collectivité et augmentera d'autant le besoin de recours à l'emprunt pour boucler le financement de ses dépenses d'investissement : c'est le fameux « cercle vicieux », qui autoentretient une dégradation de la situation de la collectivité, si aucune mesure significative n'est prise pour rétablir sa capacité d'autofinancement (augmentation des recettes de fonctionnement et/ou économies réalisées sur les principaux postes de dépenses de fonctionnement).

Dans le cas du syndicat SMLG, une spécificité est à prendre ne compte : c'est une structure qui n'a pas besoin de disposer d'un niveau d'épargne nette structurellement élevé, car les dépenses d'investissement du syndicat (ainsi qu'une partie des dépenses de fonctionnement) **sont assez fortement subventionnées** par les échelons supérieurs (Agence de l'eau, Région, CD, Europe), compte tenu des compétences du syndicat. Ainsi, les principaux domaines d'action du SMLG s'inscrivent dans des contrats territoriaux qui lui garantissent des taux de subventions prédéterminés pendant toute la durée du contrat (l'actuel contrat territorial s'arrête en 2020). Cette politique contractualisée de subventionnement allège le besoin de dégager un autofinancement conséquent.

B - Analyse de la situation financière actuelle du syndicat : l'année 2017

EQUILIBRE FINANCIER DU SMLG / PAR COMPETENCES 2017 - opérations réelles (en €)

SYNTHESE FINANCIERE (en €)	TOTAL CA 2017	GEMAPI (Compétence A)	Animation et découverte (Compétence B)
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	589 137	473 691	115 446
Redevances riverains	178 203	178 203	0
Participations EPCI	294 184	192 592	101 592
Subventions Agence eau / Région / CD / Europe	112 100	102 087	10 013
Autres produits de fonctionnement	4 651	810	3 841
- TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT (hors intérêts)	376 473	303 321	73 152
Energie électricité	21 051	19 487	1 564
Energie électricité station réserve	0	0	0
Entretien de voies et réseaux	26 142	25 044	1 098
Frais d'études / honoraires	51 243	49 706	1 537
Autres charges à caractère général	56 606	43 146	13 460
Charges de personnel	211 225	151 609	59 615
Autres charges de gestion courante	10 206	10 206	0
EPARGNE DE GESTION	212 664	170 370	42 294
- Intérêts dette	3 720	3 712	8
EPARGNE BRUTE	208 945	166 658	42 286
- Capital dette	60 655	60 655	0
= EPARGNE NETTE (autofinancement section d'investissement)	148 289	106 003	42 286
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	123 723	115 534	8 189
Ouvrages hydrauliques	0	0	0
Amt extérieur terrain	19 176	19 176	0
Restauration Rivières ct	0	0	0
Autres dépenses d'investissement	104 547	96 358	8 189
- TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	20 169	20 005	164
FCTVA	20 169	20 005	164
Subv investissements	0	0	0
Autres recettes d'investissement	0	0	0
Besoin (+) / Excédent (-) de financement de la section d'investissement (hors dette)	103 553	95 528	8 025
EPARGNE NETTE	148 289	106 003	42 286
+ EMPRUNT	0	0	0
+ VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT			
Utilisation (+) / Abondement (-)	-44 736	-10 475	-34 261
= Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	103 553	95 528	8 025
FONDS DE ROULEMENT (FDR) AU 31/12/N	288 724		
dont résultat de fonctionnement	418 859		
dont résultat d'investissement	-130 135		
ENCOURS DE DETTE AU 31/12/N	90 077		
Délai de désendettement théorique en nb d'années (encours/épargne brute)	0,4		

En 2017, le SMLG a dégagé 589 K€ de recettes de fonctionnement et réalisé 376 K€ de dépenses de fonctionnement. On obtient ainsi un premier solde (dénommé « épargne de gestion ») de 212 K€. Si on déduit le remboursement de la dette (3.7 K€ d'intérêts + et 60 K€ de capital), on obtient la fameuse « épargne nette » (ou « capacité d'autofinancement net »), qui s'élève à +148 K€ en 2017.

Précisions que les recettes de fonctionnement sont constituées de 178 K€ de redevances versées par les riverains, de 294 K€ de participations des 3 EPCI membres du syndicat (+3 communes pour la compétence « Animation et découverte ») et de 112 K€ de subventions. Les redevances riverains seront supprimées à compter de 2019 ; le principal enjeu financier du syndicat sera de compenser cette perte de recettes (cf. page 6).

Côté investissement, le syndicat a réalisé 123 K€ de dépenses d'équipement et a perçu 20 K€ de recettes (FCTVA). Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 103K€.

Le SMLG ayant dégagé une épargne nette de 148 K€, le syndicat a pu intégralement autofinancer ce besoin de financement de la section d'investissement, sans recourir à l'emprunt. Après paiement de toutes ces dépenses dépenses, un résiduel de 44K€ restait à disposition du SMLG (= résultat excédentaire). Le fonds de roulement du syndicat (qui correspond à sa trésorerie, c'est-à-dire ses résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement depuis sa création) a ainsi été abondé de 44K€. Ce fonds de roulement s'élève à 288 K€ au 31/12/2017.

L'endettement du syndicat est très faible, quasiment nul : 90 K€ au 31/12/2017, ce qui représente moins d'une année pour que le syndicat se désendette, s'il décidait de consacrer toute son épargne à cela.

La situation financière du SMLG est donc très saine en 2017, se caractérisant par une capacité d'autofinancement supérieure aux dépenses d'investissement réalisées, et par un endettement très faible.

C - Analyse de la situation financière du syndicat : l'année 2018

EQUILIBRE FINANCIER DU SMLG / PAR COMPETENCES 2018 - opérations réelles (en €)			
SYNTHESE FINANCIERE (en €)	TOTAL BUDGET 2018	GEMAPI (Compétence A)	Animation et découverte (Compétence B)
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	626 025	509 674	116 351
Redevances riverains	190 745	190 745	0
Participations EPCI	295 135	193 215	101 920
Subventions Agence eau / Région / CD / Europe	135 595	123 664	11 931
Autres produits de fonctionnement	4 550	2 050	2 500
- TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT (hors intérêts)	557 099	469 750	87 349
Energie électricité	25 000	23 143	1 857
Energie électricité station réserve	45 000	45 000	0
Entretien de voies et réseaux	49 509	47 430	2 079
Frais d'études / honoraires	110 255	110 203	52
Autres charges à caractère général	83 154	60 701	22 453
Charges de personnel	220 000	157 908	62 092
Autres charges de gestion courante	24 181	24 181	0
EPARGNE DE GESTION	68 926	39 924	29 002
- Intérêts dette	2 220	2 126	94
EPARGNE BRUTE	66 706	37 798	28 908
- Capital dette	22 260	22 260	0
= EPARGNE NETTE (autofinancement section d'investissement)	44 446	15 538	28 908
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	499 933	494 397	5 536
Ouvrages hydrauliques	79 318	79 318	0
Amt extérieur terrain	336 701	336 701	0
Restauration Rivières ct	0	0	0
Autres dépenses d'investissement	83 914	78 378	5 536
- TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	236 445	235 628	817
FCTVA	5 294	5 251	43
Subv investissements	231 151	230 377	774
Autres recettes d'investissement	0	0	0
Besoin (+) / Excédent (-) de financement de la section d'investissement (hors dette)	263 488	258 769	4 719
EPARGNE NETTE	44 446	15 538	28 908
+ EMPRUNT	0	0	0
+ VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT			
Utilisation (+) / Abondement (-)	219 042	243 231	-24 189
= Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	263 488	258 769	4 719
FONDS DE ROULEMENT (FDR) AU 31/12/N	69 682		
dont résultat de fonctionnement	302 884		
dont résultat d'investissement	-233 202		
ENCOURS DE DETTE AU 31/12/N	67 817		
Délai de désendettement théorique en nb d'années (encours/épargne brute)	1,0		

Avec une augmentation de 36 K€ des recettes de fonctionnement et de 180 K€ des dépenses de fonctionnement, le premier solde d'épargne (l'épargne de gestion) diminue mécaniquement en 2018 : + 69 K€, contre +212 K€ en 2017.

Après paiement du service de la dette (intérêts + capital), l'épargne nette du syndicat s'établira à 44 K€ (contre +148 K€ en 2017).

Côté investissement, près de 500 K€ de dépenses sont programmées pour 2018 (contre 123 K€ en 2017) et 236 K€ de recettes sont prévues (essentiellement des subventions), portant le besoin de financement de la section d'investissement à 263 K€.

Dans un contexte où la capacité d'autofinancement du syndicat s'érode en 2018, alors qu'il doit faire face à un besoin d'investissement plus important, un recours à l'emprunt semble inévitable.

Cependant aucun recours à l'emprunt n'est programmé en 2018. Le SMLG va en effet utiliser ses réserves de trésorerie pour couvrir son besoin de financement résiduel et ainsi équilibrer son budget.

Après prise en compte de l'épargne nette, le besoin résiduel de financement de la section d'investissement s'établit à 219 K€ (263 - 44). Le syndicat dispose d'un fonds de roulement de 288 K€ au 31/12/2017. Il va en utiliser 219 K€ pour couvrir ce besoin de financement résiduel. Et il restera donc 69 K€ « dans les caisses » du SMLG.

Cette optimisation de la trésorerie permet d'éviter un recours à l'emprunt sur cette année (solution qui ne pourra pas être activée de nouveau sur les prochains exercices, car le SMLG a mobilisé quasiment tout son fonds de roulement disponible).

La situation financière du syndicat sera donc toujours parfaitement saine en 2018.

D - Analyse de la situation financière prospective du syndicat : l'année 2019

EQUILIBRE FINANCIER DU SMLG / PAR COMPETENCES 2019 - opérations réelles (en €)

SYNTHESE FINANCIERE (en €)	TOTAL BUDGET 2019	GEMAPI (Compétence A)	Animation et découverte (Compétence B)
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	690 509	588 007	102 502
Redevances riverains	193 140	193 140	0
Participations EPCI	294 750	193 158	101 592
Subventions Agence eau / Région / CD / Europe	200 319	200 319	0
Autres produits de fonctionnement	2 300	1 390	910
- TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT (hors intérêts)	520 746	433 317	87 429
Energie électricité	33 562	31 012	2 550
Energie électricité station réserve	45 000	45 000	0
Entretien de voies et réseaux	44 942	43 442	1 500
Frais d'études	62 201	61 851	350
Autres charges à caractère général	83 293	66 589	16 704
Charges de personnel	234 998	168 673	66 325
Autres charges de gestion courante	16 750	16 750	0
EPARGNE DE GESTION	169 763	154 690	15 073
- Intérêts dette	3 143	3 051	92
EPARGNE BRUTE	166 620	151 639	14 981
- Capital dette	40 080	40 080	0
= EPARGNE NETTE (autofinancement section d'investissement)	126 540	111 559	14 981
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	477 726	475 826	1 900
Ouvrages hydrauliques	100 000	100 000	0
Amt extérieur terrain	37 956	37 956	0
Restauration Rivières ct	177 570	177 570	0
Autres dépenses d'investissement	162 200	160 300	1 900
- TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	270 166	268 871	1 295
FCTVA	28 642	27 347	1 295
Subv investissements	241 524	241 524	0
Autres recettes d'investissement	0	0	0
Besoin (+) / Excédent (-) de financement de la section d'investissement (hors dette)	207 560	206 955	605
EPARGNE NETTE	126 540	111 559	14 981
+ EMPRUNT	82 000	82 000	0
+ VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT			
Utilisation (+) / Abondement (-)	-980	13 396	-14 376
= Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	207 560	206 955	605
FONDS DE ROULEMENT (FDR) AU 31/12/N	70 347		
dont résultat de fonctionnement	154 877		
dont résultat d'investissement	-84 530		
ENCOURS DE DETTE AU 31/12/N	109 737		
Délai de désendettement théorique en nb d'années (encours/épargne brute)	0,7		

A compter de 2019, le syndicat devra faire face à un enjeu financier très important : compenser les 190 K€ de redevances versées par les riverains, qui seront supprimées à compter de cet exercice. Deux options principales se présenteront : une augmentation de la participation des EPCI membres, ou la mise en place d'une taxe GEMAPI par les EPCI (ou par l'un des EPCI).

Il a été fait ici l'hypothèse que les redevances riverains seront intégralement compensées en 2019 (et après), elles sont donc laissées telles quelles dans le tableau d'analyse financière.

Les recettes de fonctionnement sont prévues en hausse de 64 K€ par rapport à 2018 (respectivement 690 K€ contre 626 K€), en raison de plus fortes subventions reçues (les frais d'études élevés de 2018 étant éligibles à des subventions, avec un an de décalage).

Les dépenses de fonctionnement sont programmées en légère diminution de 36 K€ par rapport à 2018 (respectivement 520 K€ contre 557 K€), en raison de moindres dépenses sur le poste « frais d'études »).

Compte tenu de ces hypothèses, l'épargne nette du syndicat sera en hausse en 2019, pour atteindre les 126 K€ (contre 44 K€ en 2018).

Tout comme en 2018, les dépenses d'investissement prévues sont élevées, à 477 K€. Mais les subventions d'investissement perçues seront également importantes (241 K€, soit un taux de subventionnement égal à 50%), complétées par 28 K€ de FCTVA.

Le besoin de financement de la section d'investissement sera ainsi égal à 207 K€. Les 126 K€ d'autofinancement permettront de couvrir une grande partie de ce besoin. Il restera 82 K€ pour boucler le financement : le syndicat compte utiliser à cet effet un crédit relais, dont le remboursement sera effectué l'année suivante, en 2020.

Même avec cet emprunt supplémentaire, le taux d'endettement du SMLG demeurera extrêmement faible fin 2019 (110 K€) : il faudra toujours moins d'un au syndicat pour se désendetter complètement s'il consacrait toute son épargne à cela.

E - Analyse de la situation financière prospective du syndicat : l'année 2020

EQUILIBRE FINANCIER DU SMLG / PAR COMPETENCES 2020 - opérations réelles (en €)

SYNTHESE FINANCIERE (en €)	TOTAL BUDGET 2020	GEMAPI (Compétence A)	Animation et découverte (Compétence B)
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	603 257	498 875	104 382
Redevances riverains	193 140	193 140	0
Participations EPCI	294 750	193 158	101 592
Subventions Agence eau / Région / CD / Europe	113 867	111 827	2 040
Autres produits de fonctionnement	1 500	750	750
- TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT (hors intérêts)	524 303	436 030	88 273
Energie électricité	38 848	36 273	2 576
Energie électricité station réserve	45 000	45 000	0
Entretien de voies et réseaux	33 180	31 680	1 500
Frais d'études	68 000	68 000	0
Autres charges à caractère général	84 654	67 550	17 105
Charges de personnel	237 719	170 626	67 093
Autres charges de gestion courante	16 902	16 902	0
EPARGNE DE GESTION	78 954	62 845	16 109
- Intérêts dette	3 888	3 793	95
EPARGNE BRUTE	75 066	59 052	16 014
- Capital dette	91 275	91 275	0
= EPARGNE NETTE (autofinancement section d'investissement)	-16 209	-32 223	16 014
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	388 642	386 042	2 600
Ouvrages hydrauliques	80 000	80 000	0
Amt extérieur terrain	52 152	52 152	0
Restauration Rivières ct	177 690	177 690	0
Autres dépenses d'investissement	78 800	76 200	2 600
- TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	399 606	398 819	787
FCTVA	67 282	66 495	787
Subv investissements	332 324	332 324	0
Autres recettes d'investissement	0	0	0
Besoin (+) / Excédent (-) de financement de la section d'investissement (hors dette)	-10 964	-12 777	1 813
EPARGNE NETTE	-16 209	-32 223	16 014
+ EMPRUNT	0	0	0
+ VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT			
Utilisation (+) / Abondement (-)	5 245	19 446	-14 201
= Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	-10 964	-12 777	1 813
FONDS DE ROULEMENT (FDR) AU 31/12/N	65 102		
dont résultat de fonctionnement	46 388		
dont résultat d'investissement	18 714		
ENCOURS DE DETTE AU 31/12/N	18 462		
Délai de désendettement théorique en nb d'années (encours/épargne brute)	0,2		

En 2020, il n'est pas prévu de variation significative des charges de fonctionnement, qui seront donc d'un niveau identique à celui prévu en 2019 (524 K€).

Les produits de fonctionnement sont programmés à la baisse (-87 K€), en raison d'un « retour à la normale » concernant les subventions de fonctionnement reçus (perception de subventions plus élevées en 2019, liées aux frais d'études importants prévus sur 2018).

Le crédit relais contracté en 2019 (82 K€) sera remboursé en 2020, ce qui pèsera sur l'épargne nette du syndicat : elle devrait être légèrement négative en 2020, à -16 K€.

Le volume de dépenses d'investissement pour 2020 sera moins important qu'en 2018 et 2019, en s'établissant à 388 K€. Le décalage dans le versement des subventions d'investissement fait que le syndicat devrait percevoir en 2020 un niveau de subventions important, proche des dépenses prévues sur cet exercice : 332 K€. Un montant assez élevé de FCTVA devrait également être perçu (67 K€), si les dépenses d'investissement prévues en 2018 sont bien réalisées (rappel : 2 ans de décalage sur le FC TVA, entre la réalisation des travaux et sa perception).

Ainsi, en 2020, la section d'investissement s'équilibrera d'elle-même, sans autofinancement et sans recours à l'emprunt. Un léger excédent de 10 K€ serait même dégagé sur cette section, ce qui permettrait de compenser le léger déficit d'épargne nette de -16 K€ prévu sur cet exercice.

F - Conclusion sur la situation financière prospective du syndicat

Le contrat territorial actuel, qui court jusqu'en 2020, garantit au syndicat un taux de subventionnement qui lui permettra de réaliser son programme d'investissement, sans recourir à des emprunts de long terme. En effet, l'autofinancement structurel dégagé par le syndicat, complété par les réserves de trésorerie existantes au 31/12/2017, seront suffisants pour couvrir le financement de ce PPI, et préserver la situation financière équilibrée du syndicat.

Il existe cependant un défi majeur que devra relever le syndicat pour maintenir cette trajectoire financière : compenser en 2019 les 190 K€ de redevances riverains, supprimées à compter de cet exercice. Une compensation trop partielle pourrait remettre en cause certaines dépenses prévues sur 2019 et 2020.

Mr CORNU indique que les prévisions pluriannuelles n'incluent pas la suppression de la redevance et la baisse éventuelle des subventions de l'Agence qui représentent 50 % du budget de fonctionnement. Sachant que les EPCI ne compenseront pas tout et que la taxe GEMAPI ne fera pas plaisir.

Mme LE ROY précise que le PPI a été travaillé à partir des projections d'investissement relatives, notamment au contrat territorial en prenant en compte les subventions liées.

Mr CORNU indique que l'agence de l'eau a prévenu les porteurs de projet de la réduction de son budget suite aux ponctions de l'état et que l'on ne sait pas comment cela va évoluer dans son 11^{ème} programme.

Mme LE ROY précise qu'effectivement l'Agence connaît des difficultés actuellement, mais que les contrats territoriaux sont des contrats permettant d'atteindre le bon état de la DCE, que les actions contenues dedans sont prioritaires au vu des échéances qui arrivent à grand pas et du contentieux européen qui risque de tomber sur la France en cas de non-respect, la France étant très loin d'atteindre les objectifs imposés.

Mr CORNU indique qu'il est cependant urgent de définir quel seront les modalités de financement de l'après-redevance dans ce contexte d'incertitude et de changement de programme de l'Agence.

Mme LE ROY indique qu'il est prévu de travailler dessus à partir de septembre. Les orientations budgétaires du 11^{ème} programme seront connues de manière définitive en octobre.

Mr BERTIN indique que toutes les actions prévues au contrat territorial ne seront certainement pas réalisées. D'ores et déjà, du retard a été pris.

Mr MAURY indique qu'une solution sera à trouver et que la deuxième phase de la mission porte justement sur les perspectives dans le cadre de la suppression de la redevance et les compensations à trouver.

Mr DE CHARRETTE indique que dans le cadre d'une discussion qu'il vient d'avoir avec Mme MERLET, il se demande pourquoi les redevances ne sont pas conservées.

Mr PENVERNE explique que lors de la révision des statuts la Préfecture a alerté le Syndicat sur la fragilité juridique de cette redevance. La révision de la base légale de cette redevance nécessite une procédure très lourde. Des recours ont déjà eu lieu dans de précédents syndicats. La taxe GEMAPI a été justement mise en place pour simplifier les fonctionnements des syndicats, leurs modalités de financement et pour solidifier leur assise juridique.

18. Ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Président demande au Comité syndical la possibilité d'ouvrir une ligne de trésorerie au cas où le Syndicat en ait besoin le temps de percevoir les participations des communes et communautés de communes, les taxes des riverains et les subventions attendues au titre de l'année 2018.

Il propose au comité syndical l'ouverture d'une ligne de trésorerie à hauteur de 100 000 € et demande au Comité syndical de lui donner pouvoir pour lancer une consultation auprès des banques et retenir l'offre la plus intéressante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

- décide d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 100 000 € pour une durée d'un an,
- donne pouvoir au Président pour lancer une consultation auprès des banques et retenir l'offre la plus intéressante

19. Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Le Président explique que l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire. La convention a été présentée en annexe 11 de la note de synthèse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical, décide:

- **D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,**
- **D'autoriser Mr le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion**

HYDRAULIQUE

20. Politique d'intervention du Syndicat sur les 200 kms de cours d'eau (hors marais) suite à la demande des agriculteurs relative aux travaux sur l'ancienne Goulaine (ripisylve)

Le Président indique que le Syndicat a reçu un courrier des agriculteurs situés le long du cours d'eau de l'ancienne Goulaine (Mr Jean-Louis Charpentier, Mr Jean-Luc Olivier, Mr Fonteneau Didier et Mr Marc-André Goulet). Ce courrier demande instamment au Syndicat d'entretenir le cours d'eau de l'ancienne Goulaine afin que les prélèvements d'eau d'irrigation ne soient pas impactés par l'état actuel de la rivière.

Ce cours d'eau a été diagnostiqué dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA). Le programme d'action du CTMA (qui permet de répondre à l'objectif de bon état des eaux demandé par la DCE) n'a pas intégré ce cours d'eau aux motifs suivants:

- le syndicat ne disposait pas d'un budget suffisant pour traiter l'ensemble des cours d'eau
- le programme d'action a été priorisé sur les masses d'eau devant atteindre le bon état des masses d'eau en 2021 (Boire de la Roche-canal des Bardets)
- les actions devaient être menées de l'amont vers l'aval dans une logique de bassin versant

Suite au courrier reçu, un état des lieux a été mené sur site par Mr THIERY-COLLET et Mme LE ROY, agents du Syndicat. Il ressort qu'en de nombreux endroits la ripisylve (arbres en berge) n'est pas

entretenu. En quelques endroits, des apports de sable provenant de tenues maraîchères provoquent des atterrissements dans le cours d'eau.

Le bureau, réuni le 24 avril dernier a étudié la situation, il ressort que la loi impose aux propriétaires d'entretenir les cours d'eau. Dans le cadre de cette loi, plusieurs cas de figures sont possibles:

- Le Syndicat se substitue aux propriétaires dans le cadre d'une DIG sur les zones déclarées comme prioritaires pour atteindre les objectifs de la DCE comme c'est le cas dans le cadre du CTMA. Or, cette zone n'ayant pas été considérée comme prioritaire par le comité de pilotage lors de l'élaboration du contrat territorial pour atteindre les objectifs de la DCE, elle n'est pas concernée.
- Le Syndicat réalise les travaux et demande une participation financière partielle (cette solution sort du cadre légal, puisque pour mettre de l'argent public sur des parcelles privées, une DIG est nécessaire dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques)
- Le Syndicat se substitue aux propriétaires après un courrier de mise en demeure (pour cas de force majeure) et envoie la facture aux propriétaires

Le Président indique que le bureau, après concertation, a statué sur cette dernière proposition.

Mr CHARPENTIER indique que Mr Jean-Luc OLIVIER se plaint que le sable bouche tout. Il indique également qu'il a été voir le maraîcher qui laisse le sable arriver dans le cours d'eau. Celui-ci s'est engagé à faire des aménagements pour retenir le sable. Par contre, il indique qu'il ne comprend pas pourquoi le Syndicat ne s'engage pas à travailler sur ce tronçon, car avant il le faisait. Par ailleurs, il indique que sur le secteur des Carterons, l'arrivée de l'affluent ne se fait pas au fil de l'eau et les arrivées d'eau sont très importantes, le problème vient de l'amont.

Mme LE ROY précise qu'auparavant, le Syndicat ne travaillait pas sur tout le bassin versant. Aujourd'hui, il réalise des travaux jusqu'à Vallet. Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'une DIG qui permet au Syndicat de mettre de l'argent public sur des parcelles privées. La prise de compétence au titre de la GEMAPI n'exonère pas les propriétaires privés de leur responsabilité, ils doivent entretenir leurs cours d'eau. Par ailleurs, le Syndicat doit définir quelle est sa position dans le cadre de ce genre de demande, afin d'appliquer la même politique partout. Concernant le secteur des Carterons, il est nécessaire d'affiner et regarder si le problème ne provient pas de la gestion des eaux pluviales.

Mr MARCHAIS indique que le Syndicat s'était engagé à faire des travaux sur le secteur des Bardets lorsque la redevance a été augmentée en 2015. Or rien n'a été fait. Il demande à ce que le dossier administratif de curage du canal des Bardets soit réalisé.

Mme LE ROY précise que 40 000 € ont été mis sur le canal des Bardets et que des travaux ont été réalisés sur les ouvrages hydrauliques.

Le Président propose de rester sur la proposition du bureau, à savoir l'envoi d'un courrier de mise en demeure, rappelant aux propriétaires leurs obligations d'entretenir les cours d'eau. Si les travaux ne sont pas réalisés, le syndicat pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre d'une procédure de mise en demeure et envoyer la facture aux propriétaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical, décide:

- **De valider la procédure d'envoi d'un courrier de mise en demeure, rappelant aux propriétaires leurs obligations d'entretenir les cours d'eau.**

- **Si les travaux ne sont pas réalisés, le syndicat pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre d'une procédure de mise en demeure et envoyer la facture aux propriétaires et sous réserve de la législation en vigueur**

21. Etude aménagement sur le site Natura 2000

Le Président indique que la définition d'un calendrier de niveaux d'eau conforme aux souhaits de l'ensemble des acteurs et usagers du marais de Goulaine est régulièrement débattue en comité de pilotage Natura 2000. L'obligation de mise en conformité de l'ouvrage du pont de l'Ouen au titre de la franchissabilité écologique fait partie des paramètres à prendre en compte pour la définition du calendrier.

Mme LE ROY précise qu'en 2015, afin de se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire, la porte du Pont de l'Ouen a été ouverte et le marais a été géré avec des niveaux identiques de part et d'autre. Ceci a impliqué de baisser la cote du marais amont. Cette nouvelle gestion a également permis de répondre à une demande pressante des agriculteurs du marais amont qui constataient une forte baisse de qualité de la roselière (rouche). En effet, la rouche présentait des zones mortes (c-à-d sans pousse du roseau) liée à une inondation trop prolongée dans le temps et un niveau d'eau trop haut qui empêche la végétation de se développer du fait d'un manque de lumière, notamment aux moments où la durée du jour est la plus importante par exemple au printemps).

En 2016 et 2017, deux années successives de gel ont touché les viticulteurs. En 2017, les viticulteurs, soutenus par la chambre d'agriculture ont demandé à ce que la porte du Pont de l'Ouen soit refermée pour protéger, selon eux, la vigne du gel au printemps. La porte a été refermée le 30 décembre 2017.

Les agriculteurs présents ont indiqué lors de la réunion d'information MAE du 20 mars 2018 que cette fermeture avait un impact sur la qualité de la rouche et qu'ils étaient en désaccord avec cette fermeture.

La chambre d'agriculture a demandé lors du comité de pilotage Natura 2000 du 10 avril dernier à ce qu'une étude soit faite sur la base d'une idée proposée par le bureau d'étude hydroconcept et qui consisterait à aménager des merlons avec installation de portes et dérivation de la Goulaine pour inonder une surface de 40 ha au niveau des grands prés et conserver des niveaux d'eau hauts sur cette partie. Un suivi de la température couplé à un suivi de l'hygrométrie en rapport avec la surface inondée et la hauteur d'eau permettra de connaître la protection effective d'un tel aménagement contre le gel. Un devis a été fait par hydroconcept auprès de la chambre d'agriculture pour un montant de 13 080 €. Ce devis comprend l'étude de faisabilité et le dossier réglementaire (il ne comprend pas les travaux d'aménagements et l'installation d'éventuelles portes, échelles limnimétriques, ni le coût de la gestion quotidienne des niveaux d'eau et l'entretien des ouvrages hydrauliques dans le temps).

Un tel aménagement demande un dossier réglementaire lourd puisque le site est désigné zone Natura 2000, qu'il présente des espèces protégées et que la zone pressentie est proche des habitats d'intérêt communautaires. De plus, l'ensemble du site est classé au titre des paysages, ce qui implique que rien ne doit être modifié par rapport à la configuration du marais de 2006. Enfin, l'ensemble de la zone pressentie appartient au domaine privé sur des parcelles très morcelées sur la zone des grands prés à la Chapelle-Heulin, ce qui implique d'obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires. Un travail important de concertation est donc à mener.

Le Président indique que dans de telles conditions, la question du portage par le Syndicat de cette étude et des aménagements se pose. Le bureau, réuni le 24 avril dernier a proposé qu'un courrier soit

envoyé aux services de l'Etat et aux financeurs pour connaître leur position. En fonction des réponses reçues le comité syndical statuera sur un éventuel portage de l'étude et des travaux par le Syndicat.

Le Président propose au comité syndical de valider cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical, décide:

- **De valider la procédure d'envoi d'un courrier aux services de l'Etat et à l'Agence de l'eau pour connaître leur position sur cet aménagement**

22. Programme de travaux 2018

Le Président présente le programme des travaux 2018:

Programme de travaux 2018	
Débroussaillage, Jussie, Bigbag	15 300,00
Ripisylve CT 2018	17 075,00
Lutte plantes envahissantes CT 2018 + 2017	2 784,00
Ripisylve Canal Goulaine	3 050,00
Ripisylve + embâcles (ancienne Goulaine)	10 000,00
Travaux sur les ouvrages hydrauliques (réfection du perré rive gauche ancien vannage)	79 318,00
	171
Restauration Rivières ct 2018	690,00
Restauration Rivières ct 2017	32 615,00
Indicateurs suivi CT (IBGN, IBD, IPR, piézo)	7 392,00
Travaux ouvrages ct 2018	40 500,00
Amenagement Anti érosion ct 2017	36 000,00
Amenagement Anti érosion ct 2018	36 000,00
Abreuvoirs ct	1 920,00
Clôtures ct	10 584,00

Il indique qu'à ce programme s'ajoute le curage des canaux qui s'effectue en régie (environ 4kms prévus chaque année sur le marais de Goulaine). Ce programme portera sur les derniers travaux prévus dans la DIG, ainsi que sur les réseaux tertiaires qui ne nécessitent pas de dossier réglementaire préalable.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité:

- **d'approuver le programme de travaux 2018**

23. Point sur l'étude GEMAPI à l'échelle de plusieurs bassins versants: état d'avancement des sollicitations du SYLOA par les intercommunalités

Le Président passe la parole à Mme LERAY. Elle indique qu'elle a sollicité le SYLOA en 2017 pour conduire une étude de portage GEMAPI sur trois territoires (Robinets-Haie d'Allot, Divatte, Goulaine). Cette demande répond à des besoins qui seront les suivants:

- Isolement de l'unique agent présent au syndicat de la Divatte
- Coordination, implication, besoin d'entraide entre les techniciens, plus stimulant de travailler en équipe
- Le Syndicat de la Divatte n'est pas viable en l'état, il faut qu'il fusionne d'un côté ou de l'autre

Elle indique que les EPCI doivent demander à lever l'option permettant au SYLOA de conduire cette étude. Quatre EPCI sont concernées: Mauges Communauté, CCSL, Nantes Métropole, CSMA. Trois courriers sont arrivés au SYOA, il reste celui de CSMA.

Mr BERTIN indique que le travail n'est pas le même entre les deux Syndicats: le Syndicat de la Divatte est un Syndicat de rivière alors que le SMLG est un syndicat de bassin versant.

Mme LE ROY indique que les deux techniciens (Antoine et Jonathan) des deux syndicats font le même travail dans chacun des syndicats.

Mr CORNU indique que CSMA va délibérer rapidement sur ce point.